

**ARRETE DU MAIRE N° 2022.628**  
(Direction des Services Techniques - LM/MD)

**Objet : Permis de stationnement – 71 rue de la Pilate**  
**La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),
- Vu le règlement de voirie communal,
- Vu les délibérations n° 2011.077 du 23 mai 2011 et n° 2021.105 du 13 décembre 2021,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SNPR**, en vue d'être autorisée à stationner sur le domaine public avec une nacelle pour des travaux de réparation de toiture,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'entreprise **SNPR**, est autorisée à occuper le domaine public, à compter du **mardi 12 juillet 2022 à partir de 8h00**, 71 rue de la Pilate, pour une durée de 2 jours.

En conséquence, les conditions au droit de l'occupation sont modifiées comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du n°71 de la rue de la Pilate sur les emplacements concernés.
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir côté pair.

**St-Jacques**

## Article 2

La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire sous la direction et le contrôle du service municipal de la voirie.

Toutes dégradations des espaces publics au droit de la zone de chantier devront être reprises dans un délai de 15 jours après la date de fin de la présente autorisation.

## Article 3

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'entreprise SNPR versera à la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande une redevance calculée comme suit :

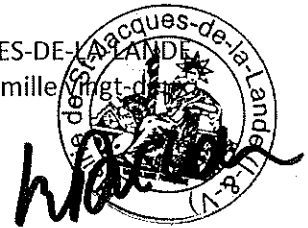
Surface occupée	Tarif applicable	Durée	Frais de dossier	Redevance totale	Exonération
20m <sup>2</sup>	0.32€/m <sup>2</sup> /jour	2 j	9.5 €	22.30 €	Non

## Article 4

La Directrice Générale des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE  
Le onze juillet deux mille vingt-deux  
La Maire,

Marie Ducamin



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : —

Publié sur le site de la Ville le : 11/07/22

Par le service affaires générales